

M. CHARLTON: Je connais personnellement l'avocat en question et je le crois capable de faire ce travail. Si je comprends bien, il serait agent de liaison entre le comité et les diverses bandes indiennes. Il n'agirait pas en qualité officielle pour telle ou telle bande indienne, il ne serait qu'agent de liaison, organisant les réunions et voyant à ce que les bandes soient représentées ici. Je ne suis pas prêt à dire que les honoraires proposés sont justes ou non. On recommande de lui payer \$50 pour chaque jour qu'il passera à Ottawa ou qu'il assistera aux réunions du Comité. Il serait obligé de rester à Ottawa en dehors des jours de réunion du Comité.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, ce devrait être pour les jours qu'il passera à Ottawa, d'après le certificat du président.

M. CHARLTON: Cela s'appliquerait probablement à plus de jours que ceux des réunions du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oh ! oui.

M. CHARLTON: Mais ses dépenses de voyage pour venir à Ottawa et s'en retourner ne lui seraient pas remboursées ?

Le PRÉSIDENT: Il devrait toucher un certain montant pour ses dépenses.

M. CHARLTON: Mais devrait-on le rémunérer pour le temps qu'il passera en voyage ?

Le PRÉSIDENT: Oh ! non, je ne le pense pas.

L'hon. M. GLEN: Si vous ne faites pas cela, qu'allez-vous faire ? Ni le président ni le secrétaire du Comité ne pourront s'occuper de ces choses, car tout leur temps est pris. Si vous ne faites pas cela, comment ferez-vous pour que toute la preuve soit préparée et présentée comme il convient au Comité ? Je l'ai déjà dit, je veux que les revendications reflètent les divers points de vue dans tout le pays. Le Comité ne peut refuser à aucun Indien des Territoires du Nord-Ouest de venir exposer son point de vue devant lui, mais l'intention du sous-comité est de trouver un moyen de faire présenter ces vues d'une façon ordonnée. Comme l'a dit M. Case, que cet agent voie à ce que les Indiens de chaque province qui le désirent puissent se faire représenter ici par leurs propres avocats. Le sous-comité n'entend pas que cet homme expose lui-même les divers points de vue. Il y a cependant une chose à considérer. Étant donné qu'il est avocat, nous aurions besoin de son aide au sujet des modifications que nous apporterons à la loi des Indiens après que nous aurons entendu tous les témoignages. Il faut que cette loi soit modifiée. Cet homme nous aiderait à interpréter les vues et les désirs des Indiens. C'est là un point important. Je ne vois pas comment le Comité pourra accomplir sa tâche convenablement s'il ne charge pas quelqu'un de recevoir les requêtes des Indiens ou d'autres groupements, et de faire les arrangements requis pour qu'ils viennent à Ottawa en temps opportun. Quelqu'un a dit aujourd'hui que, si les Indiens désirent faire présenter leurs revendications par un avocat, nous devons y accéder. Il appartient au Comité de décider si nous devons ou non rémunérer ces avocats dans tous les cas où des bandes indiennes désireront envoyer des avocats ici.

Nous n'entendons pas que cet homme agisse comme conseiller juridique représentant telle ou telle bande en particulier; nous entendons le charger de faire les arrangements requis pour que les groupements de toutes sortes, indiens ou autres, — car il y en aura d'autres, — puissent venir ici en temps opportun, alors que le Comité pourra les entendre. C'est la seule solution. Si vous ne faites pas cela, que ferez-vous ?

M. MACNICOL: Selon moi, nous devrions aller voir ce qui s'est fait à Washington ou à New-York, où l'on a tenu plusieurs enquêtes du genre de celle que nous avons en vue, et où l'on a inauguré certaines choses qui ont grandement amélioré le sort des Indiens aux États-Unis. Voilà ce que nous devrions faire, il me semble.